

VD_FINDINFO HC / 2010 / 451 vom 21. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___451

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 451 du 21 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 451 del 21 luglio 2010

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE | 34 al. 2 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est uniquement en réforme. La qualification des infractions n'est pas contestée.

E. 2

Le recourant A.Q._____ fait d'abord valoir que la peine est arbitrairement sévère. Il excipe de sa bonne socialisation, du fait que personne n'a été mis en danger et des rapports personnels le liant à son épouse, qu'il avait voulu protéger en maintenant une version des événements qui n'était pas celle du tribunal de police. 2.1a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 118 IV 21, c. 2b; cf. aussi notamment TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007).

E. 2.2

Le fait que personne n'ait en l'espèce été blessé ni même concrètement été mis en danger n'est pas déterminant. En effet, la complicité de dérobade au sens de l'art. 91 a LCR constitue une infraction de mise en danger (abstraite) liée à la création d'un risque, et non de lésion. Le fait invoqué n'est pas davantage déterminant sous l'angle de l'entrave à l'action pénale. En outre, c'est à bon droit que le tribunal de police a exclu toute circonstance atténuante légale, sous réserve des relations personnelles étroites entre époux qui commandaient l'application de l'art. 305 al. 2 CP. A cet égard, les motifs ayant conduit le premier juge à considérer que l'atténuation ne devait être que légère sont pertinents. Il suffit donc d'y renvoyer. Pour le reste, le jugement mentionne la situation socioprofessionnelle de l'auteur et le fait qu'il n'a pas d'antécédents. A charge, il a en particulier retenu le concours d'infractions, à juste titre également. Enfin, il suffit de renvoyer aux autres éléments mentionnés, également adéquats. Les éléments retenus, à charge et à décharge, sont ainsi pertinents. Au surplus, aucun élément déterminant au regard de l'art. 47 CP n'a été omis, respectivement ne s'est vu conférer une portée excessive ou insuffisante. Il en découle que la peine pécuniaire prononcée ne saurait être considérée comme arbitrairement sévère.

E. 3

Le recourant conteste ensuite le montant du jour-amende, qu'il souhaite voir ramené à 110 fr. Le siège de la matière est l'art. 34 al. 2, seconde phrase, CP. 3.1a) Le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, en tenant compte notamment de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). b) Dans un arrêt du 13 mai 2008 (6B_541/2007, confirmé par ATF 135 IV 180), le Tribunal fédéral a considéré que la fixation du montant du jour-amende constitue le problème central de la fixation de la peine pécuniaire. Il s'agit d'individualiser le contenu sanctionnant du jour-amende. Dans une perspective comparative, on peut distinguer le principe dit «du revenu net» (Netto-einkommensprinzip), d'autres méthodes axées sur la restriction apportée ou la détermination de ce qui est tolérable (Einbusse- oder Zumutbarkeitsprinzip). Selon le premier principe, il convient de partir en règle générale du revenu net que l'auteur peut ou aurait pu, en moyenne, réaliser quotidiennement. On oppose à ce système celui fondé sur la restriction, dans lequel la peine pécuniaire doit être fixée de telle manière que l'on aboutisse, ni plus ni moins, à un nivellement des revenus à un seuil bas et comparable, proche du minimum vital, partant à une restriction sensible du niveau de vie. Le projet du Conseil fédéral (art. 34 al. 2 CP) prévoyait que le tribunal parte, pour fixer le montant du jour-amende, dans la règle, du revenu net que l'auteur réalisait en moyenne au moment du jugement. Le message rejetait résolument la méthode fondée sur la restriction, au motif que cela conduirait à exclure d'emblée le prononcé d'une peine pécuniaire à l'encontre des auteurs dont les revenus étaient les plus faibles. C'est pourquoi le montant du jour-amende ne devait pas être assimilé au revenu de l'auteur excédant son minimum vital du droit des poursuites (Message 1998, p. 1826). La procédure législative ne fournit aucun indice que l'on ait voulu s'écarter du principe du revenu net ou même appliquer le système de la restriction (c. 6.4). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (cf. ATF 116 IV 4, c. 3a p. 8). Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en

va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu (arrêt 6B_541/2007, précité, c. 6.4.1). La loi mentionne encore spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ibid., c. 6.4.4). c) Contrairement aux dettes fiscales, le loyer du condamné n'est pas une charge (ATF 134 IV 60). Les poursuites et les saisies de salaire ne sont pas davantage prises en compte (CCASS, 4 mai 2009, n° 182).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a déduit du revenu mensuel net annoncé par le recourant, soit 7'000 fr. environ, la contribution d'entretien pour le fils mineur, la prime d'assurance-maladie et une charge fiscale de l'ordre de 10 % (par la réduction du jour-amende de 150 fr. à 135 fr.) à hauteur de 8'400 fr. par an pour ce dernier poste; en outre, il a tenu compte d'un minimum vital de 850 fr. applicable aux personnes vivant en couple, ce forfait étant reconnu par l'office des poursuites. Ce mode de calcul n'est pas défavorable au recourant au vu des principes énoncés ci-dessus (c. 3.1b). Il lui est même favorable dans la mesure où le minimum vital entendu par la loi pénale ne correspond pas à celui du droit des poursuites, qui peut donc être entamé (arrêt précité du 13 mai 2008, c. 6.4). Du reste, la solution contraire aboutirait à exclusion de la peine pécuniaire un cercle étendu de la population. Au surplus, s'agissant de la charge fiscale du couple, le recourant perd de vue qu'il n'est pas le seul à la supporter, puisqu'il a été tenu compte, dans le calcul du jour-amende de son épouse, de la participation à la charge fiscale, arrêtée au taux de 10 % également (jugement, p. 14). Ainsi, le montant global des impôts, estimé entre 10'000 fr. et 15'000 fr. selon le recourant, n'a pas été ignoré par le tribunal de police. Le calcul du jour-amende ne procède dès lors pas d'un abus du pouvoir d'appréciation du premier juge.

E. 4

Le recourant demande enfin à être mis au bénéfice du sursis, pour un délai d'épreuve qu'il souhaite de deux ans. Il fait valoir que c'est à tort que le premier juge a tenu le pronostic pour défavorable. Il excipe de son absence d'antécédents et de sa bonne socialisation. 4.1a) L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. b) Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1, c. 4.2.1; TF 6B_648/2007 du 11 avril 2008, c. 3.2). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que

le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. arrêt publié précité, c. 4.2.2; arrêt non publié précité, *ibid.*). Parmi les critères essentiels à l'établissement du pronostic, on doit citer les antécédents pénaux, le risque de récidive qui se fonde sur les antécédents, la socialisation ou le comportement au travail de l'auteur; la prise de conscience de la faute par l'auteur est également déterminante (Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42 CP, p. 438). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (Tribunal fédéral, arrêt du 23 juillet 2007, 6B_171/2007, c. 4). On relèvera enfin que, pour poser le pronostic, le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clément que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195, c. 3b et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a considéré que le pronostic était défavorable pour les motifs que le recourant s'était enfermé dans un déni massif, qu'il avait mis en cause en des termes polémiques la crédibilité d'un témoin objectif et mesuré et qu'il n'avait nullement pris conscience de la gravité des faits; le comportement de l'intéressé en audience étant révélateur d'une personne pour qui la sanction pénale était indolore. Le pronostic n'est pas défavorable lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le recourant, loin de se limiter à présenter sa version des faits, a traité les témoins de menteuses. Aux insultes, il a ajouté que l'une d'elles présentait les stigmates de l'alcoolisme. Il a prétendu que l'insonorisation et le poids de son 4 x 4 l'avaient empêché de percevoir qu'il percutait un véhicule régulièrement parké, tout en admettant que c'était sa voiture qui était à l'origine des dommages. De même, en se prévalant de son statut social d'entrepreneur et en affirmant, en des termes moins choisis, qu'une sanction pénale lui était indifférente, le recourant s'est clairement placé au-dessus des lois. Une telle attitude laisse augurer d'autres infractions nonobstant l'absence d'antécédents et la bonne socialisation de l'intéressé. Le cas justifie dès lors une exception à la règle du sursis posée par l'art. 42 al. 1 CP. Le refus du sursis, conforme au droit fédéral, ne procède donc pas d'un abus du pouvoir d'appréciation du premier juge. Le recours de A.Q._____ doit donc être rejeté.

E. 5

La recourante B.Q._____ fait d'abord valoir que la peine est arbitrairement sévère. A l'instar de son époux, elle se prévaut de sa bonne socialisation et du fait que personne n'avait été mis en danger.

E. 5.1

Pour ce qui est des principes généraux, renvoi soit au considérant portant sur la conclusion similaire du recourant.

E. 5.2

Dans le cas particulier, comme déjà relevé, le fait que personne n'ait été blessé n'est pas déterminant. En effet, la dérobade au sens de l'art. 91 a LCR constitue une infraction de mise en danger (abstraite) liée à la création d'un risque, et non de lésion. Il en va de même des autres infractions réprimées, s'agissant en particulier de l'ivresse au volant, perpétrée à

un taux d'alcoolémie excédant largement le seuil de répression. En outre, c'est à bon droit que le tribunal de police a exclu toute circonstance atténuante légale. Il suffit donc de renvoyer à ses motifs. Pour le reste, le jugement mentionne la situation socioprofessionnelle de la recourante et le fait qu'elle n'a pas d'antécédents. A charge a en particulier été retenu le concours d'infractions, à juste titre. Au surplus, il suffit de renvoyer aux autres éléments mentionnés, également adéquats, s'agissant en particulier de la désinvolture de l'intéressée et de son mépris affiché pour la sécurité des usagers de la route, le bien d'autrui et l'administration de la justice. Les éléments retenus, à charge et à décharge, sont ainsi pertinents. Au surplus, aucun élément déterminant au regard de l'art. 47 CP n'a été omis, respectivement ne s'est vu conférer une portée excessive ou insuffisante. Il en découle que la peine pécuniaire prononcée ne saurait être considérée comme arbitrairement sévère.

E. 6

La recourante conteste ensuite le montant du jour-amende, qu'elle souhaite voir ramené à 70 fr. elle fait valoir que le premier juge a omis de prendre en compte la prime d'assurance-maladie de sa fille, aux études, par 350 fr.

E. 6.1

Pour ce qui est des principes généraux, renvoi soit à nouveau au considérant portant sur la conclusion similaire du recourant.

E. 6.2

Le jugement retient que la fille de la recourante, majeure, vit avec le couple et fréquente l'université. Il n'en ressort pas que la recourante aurait allégué verser une prime d'assurance-maladie de 350 fr. en faveur de sa fille. En l'absence d'indications quant à cet aspect de la situation financière de l'intéressée, le premier juge s'en est tenu au coût occasionné par un enfant adulte à la charge d'un parent selon les normes usitées en droit des poursuites. Le montant global de 600 fr. retenu à ce titre n'a dès lors rien d'arbitraire, d'autant que l'on peut partir du principe qu'un étudiant est en mesure de subvenir partiellement à son entretien en occupant des emplois temporaires durant les vacances universitaires. De même, on peut considérer que le père de l'enfant subvient partiellement à son entretien durant ses études, élément dont le tribunal de police n'a pas tenu compte. Dans cette mesure, l'appréciation du premier juge est même favorable à la recourante. Quant à la part des impôts du couple incombant à la recourante, il en a été tenu compte comme en ce qui concerne l'époux. En effet, le tribunal de police a réduit d'un peu plus de 10 % la valeur journalière du montant de l'amende, ce qui correspond, pour un salaire de 4'500 fr. par mois, à un impôt mensuel de 450 fr., soit de 5'400 fr. par an. Vérifiés d'office, les autres éléments pris en compte s'avèrent également adéquats. Le calcul du jour-amende ne procède dès lors pas d'un abus de son pouvoir d'appréciation par le premier juge.

E. 7

La recourante demande enfin à être mise au bénéfice du sursis, pour un délai d'épreuve qu'elle souhaite de deux ans. Elle fait valoir que c'est à tort que le premier juge a tenu le pronostic pour défavorable, respectivement pour non favorable. A l'instar de son époux, elle excipe de son absence d'antécédents et de sa bonne socialisation. En outre, elle conteste l'absence d'introspection retenue à l'appui du refus du sursis.

E. 7.1

Pour ce qui est des principes généraux, renvoi soit à nouveau au considérant portant sur la conclusion similaire du recourant.

E. 7.2

In casu, un premier élément déterminant sous l'angle du sursis est que, tout comme son mari, la recourante a persisté dans son déni de l'évidence en dépit de témoignages accablants, même si elle a paru plus contenue que son co-accusé. Mais se contenter de soutenir ici qu'elle ne se souvenait de rien ne peut être compris autrement que comme un déni total. En effet, ce moyen est en contradiction avec l'affirmation selon laquelle c'était son mari qui était au volant lors des faits. Un deuxième élément à prendre en compte est, comme le premier juge l'a considéré, que, durant 18 mois, elle avait "arrimé sa version à celle de son époux, malgré les invraisemblances de ce récit", pour en déduire également que sa prise de conscience était inexistante. Cette concordance des versions ne signifie rien d'autre que les époux étaient, d'emblée, convenus de nier l'évidence d'une seule voix pour tenter d'infirmer des témoignages qu'ils ne pouvaient que savoir accablants, étant précisé que la culpabilité de la recourante n'est pas moins importante que celle de son co-accusé. Au vu d'un tel tableau, c'est sans arbitraire aucun que le premier juge a considéré que l'introspection était "totalement absente" et que la prise de conscience était inexistante. La déduction à en tirer est que la recourante est fortement exposée à la réitération. Partant, il n'était pas contraire au droit fédéral de retenir que, selon les termes du jugement, le pronostic ne pouvait être favorable, plus exactement qu'il devait être tenu pour défavorable à l'aune de l'art. 42 al. 1 CP. Le cas justifie dès lors une exception à la règle du sursis posée par la norme topique. Le refus du sursis ne procède donc pas d'un abus de son pouvoir d'appréciation par le premier juge. Le recours de B.Q. _____ doit donc être rejeté.

E. 8

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge des recourants, par moitié à chacun d'eux (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.